

SEANCE DU 24.10.14

Présent(e)s :

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre
MM. Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, ~~Françoise LEONARD~~, Benjamin COSTANTINI et ~~Michel DECHAMPS~~, Echevins en fonction ;

M. Vincent SAMPAOLI, Echevin empêché ;

MM. Francis VERBORG, ~~Sandrine CRUSPIN~~, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, ~~Etienne SERMON~~, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Cécile CORNET, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS et Mélissa PIERARD, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Vincent SAMPAOLI

8.10. Taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires.

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-20, L1122-26 §1er, L1122-30, L1124-40 §1er-4° et L3131-1 §1er-3° ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 23 octobre 2014 dans les termes suivants :

« *Le règlement taxe sur le raccordement aux égouts a été modifié :*

- *dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ;*
- *sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2015 (25 septembre 2014) ;*
- *en fonction de la situation financière de la commune et des perspectives d'évolution, qui ne sont pas optimistes ;*
- *en concertation avec le Collège.*

Sur base de ce qui précède, mon avis est positif. »

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu l'objectif principal de la commune de doter son territoire d'infrastructures appropriées dans divers domaines et notamment en matière d'égouttage et de voiries afin de satisfaire au mieux l'intérêt public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE PAR 19 OUI, 3 NON ET 3 ABSTENTIONS:

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, une taxe communale directe, annuelle et non sécable, sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires.

Article 2 :

La taxe est due :

1. par les chefs de ménage inscrits aux registres de population ou aux registres des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensés comme seconds résidents pour cet exercice, à l'adresse d'un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique, équipée à la même date, d'un des équipements visés à l'article 1er.

2. par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou par toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de services dans un bien immobilier situé en bordure d'une voie publique équipée, à cette date, d'un des équipements visés à l'article 1er.

En cas de non raccordement par le fait du propriétaire, la taxe est due par celui-ci.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, il n'est dû qu'une seule imposition.

Article 3 :

La taxe est fixée à **65,00 €**.

Article 4 :

La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- aux bateliers résidant habituellement sur leur bateau (sur production d'une attestation de l'Office de la Navigation) ;

Article 5 :

§1er Bénéficieront d'un abattement sur la taxe:

1. les personnes isolées ou les ménages dont les revenus ne dépassent pas pour l'exercice fiscal considéré, le minimum des moyens d'existence (Arrêté Royal du 7 août 1974) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale ou tout autre document probant (attestation de revenus) dans les 6 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
Par les termes « dont les revenus ne dépassent pas pour l'exercice fiscal considéré », il y a lieu de comprendre l'ensemble des revenus de l'année concernée ;
2. les personnes bénéficiant du statut Garantie de Revenu aux Personnes âgées (GRAPA de base) ;
3. les personnes séjournant l'année entière dans un home, un hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'Institut ;

§2 Cet abattement qui sera déduit du montant de la taxe, sur production de toute pièce probante à remettre au service taxateur, s'élève à 30 euros:

Article 6 :

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'Impôts d'Etat sur le Revenu.

Article 7 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat.

Article 8:

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Elle doit être, en outre, à peine de nullité, introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 9 :

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle générale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage et remplacera celui relatif au même objet adopté le 18 décembre 2012 par le Conseil communal.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE PRESIDENT,

Y. GEMINE

V. SAMPAOLI

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE DIRECTEUR GENERAL,

LE BOURGMESTRE,

Y. GEMINE

C. EERDEKENS